

Mu:A.

TERRITOIRE DU
RUANDA-URUNDI.-

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.-

Usumbura, le 30 mars 1954.-

N° 12/ 1792 / 805 /D.

KIBUNGO



777

Transmis copie pour information
à Messieurs: - les Résidents (deux)
- les Administrateurs de
Territoire (tous)
- et le Chef du Service
des A.I.M.O. à USUMBURA.-
en les priant de vouloir
bien donner connaissance ^{des} présentes
instructions à tous les agents du Service
Territorial sous leurs ordres.

Usumbura, le 30 mars 1954.-

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel,

p.o/

Le Chef de bureau,
L. RENSON,

CONGO BELGE
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION.

Léopoldville, le 22 mars 1954.

N° 1211/009177

OBJET:

Revalorisation des
fonctions territoriales.

Modalités d'application.

A Messieurs les Gouverneurs de Province
(tous)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que mon attention a été attirée sur certaines
anomalies qui pourraient résulter de l'application littérale
de certaines dispositions relatives à la matière évoquée en
marge.

Il s'agit de déterminer le traitement
du territorial en fonction duquel doit être calculé le
montant de l'indemnité d'intérim, dans l'hypothèse où l'agent
est commissionné à des fonctions supérieures dans un cadre
autre que le cadre territorial.

.../...

La réduction de traitement consécutive à la cessation de l'exercice des fonctions territoriales prend cours le 1er du mois qui suit cet événement. Or, l'indemnité d'interim doit être calculée en tenant compte du traitement dont jouit l'agent au moment où il est chargé de l'intérim.

En l'espèce, la solution qui découlerait de l'application littérale des textes n'est pas conforme à leur esprit.

Monsieur le Ministre des Colonies vient de me marquer son accord sur l'interprétation suivante:

" La phrase - extraite du renvoi 2)
 " figurant sous le Tableau B,2 annexé au statut - "Cette
 " réduction prend cours le 1er du mois qui suit la cessation
 " de l'exercice des fonctions territoriales...", n'a d'autre
 " objet que de faire coïncider, pour des raisons de simplifica-
 " tion des opérations comptables, la réduction effective du
 " traitement avec le 1er d'un mois. Mais la réduction existe
 " d'une manière fictive dès la cessation de l'exercice des
 " fonctions territoriales. Il en est de même, mutatis mutandis,
 " en cas de rétablissement du traitement revalorisé lors de la
 " reprise de fonctions territoriales.

" Il convient dès lors dans le cas
 " d'espèce envisagé:
 " 1) de calculer le montant de l'indemnité d'intérim compte
 " tenu du traitement fictivement réduit au moment où débute
 " l'intérim;
 " 2) de ne liquider cette indemnité, pendant le laps de temps
 " qui s'écoule entre la date de la cessation de l'exercice des
 " fonctions territoriales et celle à laquelle est opérée la
 " réduction effective du traitement, que sous déduction des
 " sommes réellement perçues par l'interimataire au-delà de son
 " traitement fictif".

Le Gouverneur Général,
 p.o.
 Le Directeur-Chef de Service
 V. CAILLIAU.-
 sé/V. CAILLIAU.-